

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LE PRESIDENT,

- Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-48 et suivants ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président,

DECIDE

Article 1

L'arrêté UDL/DAJ n°59-2013 du 19 août 2013 est abrogé.

Article 2

Les produits du magasin central sont facturés aux services et composantes de l'Université ainsi qu'aux EPST aux prix auxquels l'Université a acheté ces produits.

Article 3

Pour les organismes tiers à l'Université (Lycées, collèges...), le prix de vente des produits du magasin central est facturé au prix d'achat augmenté de 6%.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux du magasin central et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 22 juin 2016



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

27 JUIN 2016